



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

Arrêté N° 1122-26-20-050

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ DISTRICO
SITUÉE À SARCEAUX
VISANT À IDENTIFIER UNE ÉVENTUELLE POLLUTION EN PFAS
DANS LES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE**

Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-3, L.181-4, L.514-8 et R.181-45, ainsi que les articles L.110-1 et L.511-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-1 ;
- Vu** la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;
- Vu** le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 février 2014 autorisant et réglementant les activités exercées par la société DISTRICO sur la commune de Sarceaux ;
- Vu** le rapport du 20 janvier 2026 de l'INERIS intitulé « comportement des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les sols et les eaux souterraines » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie en date du 5 mai 2026 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 8 juin 2026 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que le gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'actions interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

Considérant que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

Considérant que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques ;

Considérant que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau souterraines et superficielles impactées ;

Considérant que la présence de PFAS dans le milieu naturel est de nature à remettre en cause les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'action sus-mentionné prévoit une action relative à l'inventaire, à l'identification, à la priorisation et au diagnostic de sites potentiellement pollués aux PFAS en raison de l'utilisation de mousses anti-incendie pour cibler les surveillances des eaux souterraines, en particulier l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Considérant que le principe pollueur-payeur, posé par le 3° du II de l'article L.110-1 du code de l'environnement, impose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

Considérant que les suites de l'inspection menée le 28 avril 2026 au sein de la société DISTRICO dans le cadre de l'action nationale relative à la présence de PFAS dans les émulseurs appellent des précisions sur la composition chimique des émulseurs présents ;

Considérant que la société DISTRICO a potentiellement mené des exercices au droit de son site situé à Sarceaux, au cours desquels des émulseurs fluorés ont pu être mis en œuvre ;

Considérant par ailleurs que d'éventuels incidents et/ou accidents ont pu conduire à mobiliser des émulseurs fluorés sur le site ;

Considérant donc que la présence de PFAS aux points de rejet dans les eaux superficielles et/ou dans les eaux souterraines est possible ;

Considérant qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive la présence de PFAS dans les eaux souterraines ;

Considérant qu'une étude historique est ainsi nécessaire afin de préciser les informations concernant la mise en œuvre d'émulseurs fluorés au droit du site et la présence de PFAS ;

Considérant qu'en cas d'usage avéré, une campagne de mesures des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site est nécessaire afin de quantifier la présence de PFAS ;

Considérant qu'en cas de présence avérée, il est nécessaire d'assurer une surveillance de ces substances ;

Considérant que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à la société DISTRICO ;

Considérant qu'il convient de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions complémentaires

La société DISTRICO, immatriculée sous le numéro SIRET n° 35366941902805, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à Sarceaux.

Article 2 : Identification d'une éventuelle pollution en PFAS dans les eaux souterraines

La société DISTRICO réalise et transmet à l'inspection des installations classées une étude historique permettant de déterminer ou non la présence et la mise en œuvre d'émulseurs fluorés au sein de son site, ainsi que les zones concernées en cas d'usages en quantités significatives, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude vise à déterminer les zones ayant pu contribuer ou pouvant contribuer à la présence de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) aux points de rejet dans les eaux superficielles et/ou souterraines.

Pour chaque occurrence, elle précise le nom du ou des émulseurs employés, les quantités utilisées ainsi que les PFAS présents dans les émulseurs utilisés, lorsque ces informations sont connues.

Article 3 : Surveillance ponctuelle d'une pollution en PFAS

En cas d'usage avéré d'émulseurs fluorés au droit de son site, la société DISTRICO et de leur localisation élabore un programme d'investigations s'appuyant sur les éléments de l'étude historique prescrite à l'article 2. Elle réalise une campagne de mesures des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site, notamment au droit des zones identifiées à la suite des événements recensés (exercices, incidents, accidents, etc.).

Le programme d'investigations repose sur un plan d'échantillonnage pertinent et justifié au regard des usages sur site et/ou des usages sensibles en aval hydraulique du site.

Les prélèvements sont effectués au sein de piézomètres existants sur site ou, le cas échéant, hors site, en fonction de leur profondeur (nappe captée) et de leur localisation (amont et aval hydraulique du site, distance par rapport aux zones identifiées comme présentant un risque de pollution aux PFAS, positionnement en fonction des captages d'alimentation en eau potable (AEP) identifiés).

Le programme d'investigations est, le cas échéant, joint à l'étude historique mentionnée à l'article 2.

Sans réponse de l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après sa transmission, l'exploitant met en œuvre sa campagne de surveillance dans un délai de cinq mois après l'envoi du programme d'investigations à l'inspection.

3.1 : Programme d'investigations

Les paramètres recherchés comprennent :

- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- les substances PFAS listées en annexe 1, dont l'acide trifluoroacétique (TFA) et les PFAS inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20 janvier 2026 ;
- les éventuelles substances PFAS identifiées spécifiquement pour ce site à la suite des conclusions de l'étude historique.

Les substances PFAS sont identifiées par leur nom, leur code SANDRE et leur numéro CAS.

3.2 : Prélèvements des eaux souterraines

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées à l'article 3.1 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie pour les milieux et paramètres considérés ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

3.3 : Transmission des données et interprétation des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse et leur interprétation dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Ces résultats concernant les eaux souterraines sont également transmis au travers de l'application GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) dans un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

Article 4 : Modification du suivi environnemental

En cas de présence avérée de PFAS dans les eaux souterraines, en fonction des résultats d'analyses, et par comparaison aux seuils de référence applicables aux valeurs de gestion disponibles (valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine), l'exploitant propose un plan d'actions adapté dans les quatre mois suivant l'interprétation des résultats.

Ce plan d'actions prévoit a minima que l'exploitant procède à des prélèvements et analyses des paramètres listés à l'article 3.1, à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux).

Les rapports d'analyses et leur interprétation sont communiqués sous deux mois après les prélèvements à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal de surveillance des PFAS est réalisé au terme des quatre premières années.

La modification ou l'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

En parallèle, et notamment en cas de présence avérée de PFAS dans les eaux souterraines (résultats supérieurs aux valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine) pouvant avoir un impact hors site, des investigations sont menées dans les sols au sein du site, notamment au droit des zones identifiées comme présentant un risque de pollution aux PFAS sous un délai de trois mois à compter de la connaissance de la pollution avérée dans les eaux souterraines. Selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués, les résultats des premières investigations pourront être intégrés à la réalisation d'un plan de gestion si ces derniers nécessitent des mesures de gestion, et transmis sous un délai de trois mois à compter de la connaissance des résultats des analyses menées sur les sols.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarceaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sarceaux, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès de la juridiction administrative - territorialement compétente, le tribunal administratif de Caen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R.181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

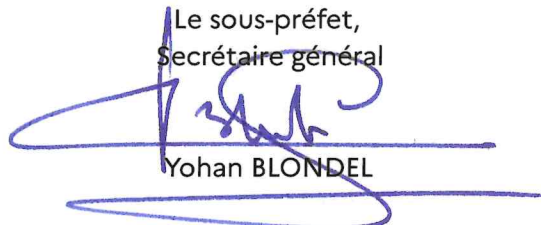
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Sarceaux, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DISTRICO.

Alençon, le 07/01/2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Yohan BLONDEL

ANNEXE 1

Liste des substances à rechercher dans le cadre du diagnostic de l'ICPE installation classée pour la protection de l'environnement concernée par la problématique des mousses anti-incendie contenant des PFAS

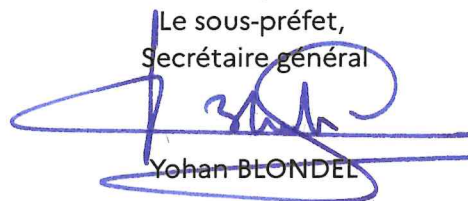
* 20 PFAS inscrits dans la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Perfluorobutanoic acid	PFBA	375-22-4	5980
Perfluoropentanoic acid	PFPA ; PFPeA	2706-90-3	5979
Perfluorohexanoic acid	PFHxA	307-24-4	5978
Perfluoroheptanoic acid	PFHpA	375-85-9	5977
Perfluorooctanoic acid	PFOA	335-67-1	5347
Perfluorononanoic acid	PFNA	375-95-1	6508
Perfluorodecanoic acid	PFDA	335-76-2	6509
Perfluoroundecanoic acid	PFUnA ; PFUDa	2058-94-8	6510
Perfluorododecanoic acid	PFDoA	307-55-1	6507
Perfluorotridecanoic acid	PFTTrDA ; PFTTriA	72629-94-8	6549
Perfluorobutanesulfonic acid	PFBS	375-73-5	6025
Perfluoropentanesulfonic acid	PFPeS	2706-91-4	8738
Perfluorohexanesulfonic acid	PFHxS	355-46-4	6830
Perfluoroheptanesulfonic acid	PFHpS	375-92-8	6542
Perfluorooctanesulfonic acid	PFOS	1763-23-1	6561
Perfluorononanesulfonic acid	PFNS	68259-12-1	8739
Perfluorodecanesulfonic acid	PFDS	335-77-3	6550
Perfluoroundecane sulfonic acid	PFUnDS	749786-16-1	8740
Perfluorododecane sulfonic acid	PFDoS	79780-39-5	8741
Perfluorotridecane sulfonic acid	PFTTrDS	791563-89-8	8742

* TFA, repris dans le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Alençon, le 07/07/2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Yohan BLONDEL

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Acide trifluoroacétique	TFA	1976-05-01	8858

* Substances PFAS susceptibles d'être présents dans les mousses anti-incendie fluorées (et/ou dans les sols comme produits de la dégradation de mousses anti-incendie fluorées) :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2FTSA	757124-72-4	7945
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate ; 6:2 Fluorotelomer sulfonic acid	6:2FTSA	27619-97-2	7893
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2FTAB	34455-29-3	7991
6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimethyl amine	6:2FTSaAm	34455-22-6	7992
1H,1H,2H,2H-perfluorodecanesulfonate ; 8:2 Fluorotelomer sulfonic acid	8:2FTSA	39108-34-4	7946
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089

* PFAS supplémentaires inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20/01/2026 :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	ADONA	919005-14-4	8983
Acide 9-chloro-hexadecafluoro-3-oxanone-1- sulfonique	9Cl-PF3ONS	73606-19-6	
Acide 2,3,3,3-Tétrafluor-2- (Heptafluoropropoxy)Propanoïque	HFPO-DA / Gen-X	13252-13-6	8982

Alençon, le 07/07/2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Yohan BLONDEL

